



**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS PICARDIE**

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement,

Service Eau et Nature

Pôle délégation de bassin

**Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours  
d'eau du bassin Artois Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet coordonnateur de bassin Artois - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie pour la période 2015-2020 ;

Vu les observations formulées par le public au terme de la consultation prévue au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement qui s'est tenue du 12 décembre 2018 au 1er janvier 2019 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 30 novembre 2018 ;

Considérant que la population de saumons atlantique est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

## ARRÊTE

### Art. 1 – Définition du total de capture autorisé

Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnée. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée lorsque le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

### Art.2 – Totaux autorisés de capture (TAC) pour le saumon atlantique dans le bassin Artois Picardie pour l'année 2018 :

Pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure ou égale à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm :

- Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS, jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux
- Bassin de la Canche constitué de la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF),

La capture dans ces cours d'eau ou parties de cours d'eau de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 70 cm ou strictement inférieure à 50cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

En dehors de ces parties de cours d'eau, toute pêche de saumon est interdite. Toute prise accidentelle de saumon devra faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Art. 3 – Conformément à l'article R436-65 du code de l'environnement, toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Agence Française de la Biodiversité, Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs.

Art. 4 – Le présent arrêté est applicable pour chaque année civile à compter de l'année 2019 et jusqu'en 2021 inclus, échéance du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie. Toutefois, le TAC pourra être modifié à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan annuel de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances par le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Artois Picardie. Toute modification du TAC fera l'objet d'un arrêté modificatif du présent arrêté.

Art. 5 – La secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2019

  
Michel LALANDE